

**HONORAIRES**  
**Décret n°2016-230 du 26 février 2016**  
**Article L444-1 du Code de commerce**

	Montant hors taxe	Montant TTC (TVA 20%)
<b>CONSULTATION – PRESTATIONS DIVERSES</b>		
Consultation (par heure)	100 €	120 €
Certification de signature	50 €	60 €
Dépôt de pièces	800 €	960 €

<b>DROIT IMMOBILIER</b>		
Promesse de vente (La provision demandée sera de 500 €. Elle couvre les honoraires, le droit d'enregistrement et une provision pour demande de pièces)	250 €	300 €
Procuration (SSP) (Auxquels frais il conviendra d'ajouter le coût de la certification Docusign à 9,60 € ou 36 €)	25 €	30 €

<b>DROIT COMMERCIAL</b>		
Promesse de vente (La provision demandée sera de 700 €. Elle couvre les honoraires, le droit d'enregistrement et une provision pour demande de pièces)	250 €	300 €
Cession de fonds de commerce (Sur le prix de cession)	2% (Avec un minimum de 1.500 €)	2,40% (Avec un minimum de 1.800 €)
Bail commercial ou renouvellement de bail commercial	800 €	960 €

<b>SOCIETES</b>		
Rédaction de statuts de SCI, SARL etc. sans apport immobilier (En ce compris les honoraires de conseils / En ce non compris les frais de formalités d'immatriculation et JAL)	1.000 €	1.200 €
Cession de parts sociales (Sur la valeur des parts cédées)	2% (Avec un minimum de 1.500 €)	2,40% (Avec un minimum de 1.800 €)
Dissolution / Liquidation de société	1.000 €	1.200 €

<b>DROIT DE LA FAMILLE</b>		
Testament olographe (Avec coût inscription FCDDV : 131,56 €)	100 €	120 €
Déclaration d'option du conjoint survivant (Si acte seul : 125 € de droit d'enregistrement à ajouter)	300 €	360 €
Contrôle de la saisine d'un légataire universel / Non-opposition legs universel 125 € de droit d'enregistrement à ajouter (Formalités d'envoi en possession)	300 €	360 €

Prestation de serment (Hors clôture d'inventaire) 125 € de droit d'enregistrement à ajouter	300 €	360 €
Paiement des factures dans le cadre d'un dossier de succession (Forfait)	300 €	360 €
Procuration (SSP) (Auxquels frais il conviendra d'ajouter le coût de la certification Docusign à 9,60 € ou 36 €)	25 €	30 €
Dépôt de pièces suite à un changement de régime matrimonial constatant la non-opposition	300 €	360 €
Etablissement d'un PV de difficultés dans le cadre d'un divorce ou du règlement d'un partage successoral	800 €	960 €
Convention de quasi-usufruit	0,50 % (Sur le montant des liquidités soumises à usufruit) Avec un minimum de 500€ HT	0,60 % (Sur le montant des liquidités soumises à usufruit) Avec un minimum de 600€ TTC
Attestation d'échec (Divorce, succession, licitation)	300 €	360 €
Renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net 125 € de droit d'enregistrement à ajouter	200 €	240 €
Compte de répartition entre héritiers	250 €	300 €
Conseil dans le cadre d'une succession gérée par un confrère (Vérification des actes, rendez-vous)	0,60 % (Sur les sommes reçues)	0,72% (Sur les sommes reçues)

**Article L.444-1 du Code de commerce.**

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L.812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

**Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016**

*« - I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :*

*(...)*

*4° S'agissant des notaires :*

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R.444-3 ;*
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;*
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ;*
- d) Les contrats d'association ;*
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;*
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;*
- g) Les contrats de sociétés ;*
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;*
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux. »*